



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non soumission
à évaluation environnementale de la modification n°3 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eccica-Suarella (2A)**

**N° MRAe
2026CORSE /
018147/KKAC**



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis conforme n°2026CORSE / 018147/KKAC du 25 juin 2026 sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Eccica-Suarella (2A)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la MRAe rendu le 5 mai 2021 relatif au projet de PLU arrêté par le conseil municipal d'Eccica-Suarella en 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Eccica-Suarella, approuvé le 12 juillet 2022 par le conseil municipal ;

Vu la délibération du 22 avril 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Eccica-Suarella saisit le conseil communautaire de l'intercommunalité Celavu-Prunelli, aujourd'hui compétente en matière de documents d'urbanisme, en vue de diverses modifications du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 18 mai 2026 par laquelle le conseil communautaire accède à cette demande communale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2026 CORSE / 018147 KK AC, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eccica-Suarella (2A), formulée le 12 mai 2026 par la communauté de communes Celavu-Prunelli en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'auto-évaluation annexée au dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la modification n°3 du PLU d'Eccica-Suarella proposée n'emporte aucune incidence sur le PADD du PLU et n'en remet pas en cause l'économie générale ;

Considérant que cette modification vise à corriger le règlement écrit de la zone AUQ correspondant à l'OAP « Chjesa », dans un but d'homogénéisation architecturale et de respect de techniques traditionnelles dans les constructions ;

Considérant que cette modification supprime du règlement écrit de la zone AUQ la possibilité de toitures simples pans et supprime le seuil actuel de 400 m² de surface pour le recours aux toitures quatre pans ;

Considérant qu'au regard de ce qu'il précède, la modification n°3 du PLU de d'Eccica-Suarella n'est pas susceptible de présenter des incidences environnementales notables ;

Considérant que la communauté de communes Celavu-Prunelli estime que la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eccica-Suarella n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables et ne justifie pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de cette auto-évaluation ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eccica-Suarella (2A) **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Celavu-Prunelli rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eccica-Suarella (2A) est exigible, si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe de Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 juin 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Sandrine ARBIZZI

